



STATUTS DU CKMNC

Titre I : But et composition

Article 1 :

L'association dite « Club Kayak Mer et Nautisme en Cotentin » CKMNC, fondée le 21 octobre 1982, déclarée à la sous-préfecture de Cherbourg sous le n° 2328, a pour objets :

- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de développer et de gérer la pratique des sports de pagaies dans le Cotentin et ponctuellement en quelque lieu que ce soit.
- De pratiquer et d'organiser des pratiques sportives et nautiques en complément des sports de pagaies.
- De contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à ses pratiques.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à Cherbourg en Cotentin. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 :

Le CKMNC se compose :

- 1) De membres actifs : tout-e-s les pratiquant-e-s qui doivent posséder une licence à la FFCK à caractère associatif et être à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 2) De membres associés : toute personne morale, n'ayant pas de licences à caractère associatif à la FFCK, agréée par l'Assemblée générale en raison de sa qualité et de sa compétence et dans la limite de 10 % des membres actifs. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ces membres ne peuvent pas faire partie du bureau.
- 3) De membres d'honneur : ce titre est délivré par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.
- 4) Président-e d'honneur : ce titre est délivré par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 3 :

Pour faire partie de l'association CKMNC, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et posséder une licence à caractère associatif à la FFCK sauf pour les membres d'honneur et le/la président-e d'honneur qui en sont dispensés.

Les cotisations annuelles (membres actifs et associés) sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 4

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés. L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du sport, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 :

La qualité de membre se perd : par démission, décès, radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les textes et règlements intérieurs de la FFCK.

Titre II : Les ressources**Article 6 :**

Les ressources de l'association CKMNC sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes des stages pour les membres ou des membres occasionnels ;
- Des subventions publiques ou privées ;
- L'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non membres ;
- Le produit des animations touristiques proposées au public, ainsi que l'encadrement sécurité de manifestations nautiques et d'une manière plus générale de la location et de la vente liées de manière directe ou indirecte à l'objet de l'association ;
- Les produits des services rendus et d'une façon générale toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 7

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement, à l'achat et à l'entretien du matériel et des équipements liés à l'objet de l'association.

Article 8 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président avec l'accord du Trésorier.

Le Président peut souscrire des emprunts auprès d'organismes de prêts après accord du Comité Directeur.

Article 9

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le dit Comité.

Titre III : Administration et Fonctionnement

Article 10 :

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au moins 9 membres élus au scrutin secret, quand il est demandé par au moins un membre, pour 3 ans par l'Assemblée Générale, par des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ou associé, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, étant adhérent à l'association depuis plus de 2 mois, à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne (sauf le Directeur), âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif ou associé de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux. Toutefois, au moins 5 sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Tout membre du Comité Directeur doit être à jour de sa cotisation sur la période de son mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret, quand il est demandé par au moins un membre, son bureau comprenant : Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, Le Trésorier. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 11 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il doit être tenu un procès verbal de séances signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Titre IV : L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Article 12 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres quels que soient leurs titres. Elle se réunit chaque année. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, envoyée au moins 2 semaines à l'avance.

Le Président assisté par les membres du Comité Directeur préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité ou pour les membres désignés par le Comité Directeur.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du Comité Directeur et d'au moins 1 commissaire aux comptes.

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers ou plus des membres de l'association, le Président provoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés, à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres électeurs est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à au moins 6 jours d'intervalles, celle-ci délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Titre V : Modification des statuts et dissolution

Article 14 :

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les statuts doivent être soumis au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec les deux tiers des voix des membres électeurs et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 :

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois, elle pourra voter la dissolution à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, le Comité Départemental de Canoë-kayak de la Manche attribuera l'actif net à une association poursuivant les mêmes buts.

Titre VI : Dispositions particulières

Article 16 :

Le règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, ou tout groupe de travail sollicité à cet effet, qui en fait une présentation à l'Assemblée Générale suivante.

Article 17 :

Le/La Secrétaire effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements relatifs aux articles des statuts,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la DDSCS.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 30 Janvier 2021 dans les locaux de notre association, au Becquet de Tourlaville.

Le Président,



Claude Roulland